

# ZOOM

## QUE DIT LA LOI FACE AUX CYBERSEXISME ?

Le cybersexisme est un ensemble de comportements et propos sexistes sur Internet, les réseaux sociaux, ou via les SMS/MMS qui reposent sur des stéréotypes sur les femmes et les hommes, sur des injonctions concernant la sexualité, la manière de s'habiller, l'apparence physique ou le comportement notamment des femmes : propagation de rumeurs, envoi de messages humiliants ou diffamatoires ou partage de photos et vidéos intimes sans l'accord, etc. Ces agissements sont des violences qui sont le plus souvent punies par la loi ! Retrouver un selfie intime sur les réseaux sociaux sans son consentement, est une atteinte à la vie privée. La loi protège aussi contre les publications de propos insultants ou injurieux, les menaces de violences, le piratage de compte, etc... Pour s'y retrouver, ce tableau rassemble les textes applicables concernant différentes formes de cybersexisme.

Ce tableau est indicatif : la qualification des faits pouvant être complexe, il est préférable de s'adresser à des professionnel-le-s du droit pour des conseils adaptés en fonction de chaque situation. Contacts et ressources sur le site : [www.stop-cybersexisme.com](http://www.stop-cybersexisme.com). Dans tous les cas, pensez à **conserver des preuves** pour faire valoir vos droits (sauvegarde du lien URL, captures d'écrans complètes avec date, heure, expéditeur-riche etc...).

EXEMPLES	TEXTES MOBILISABLES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MOBILISABLES SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION	
<b>CAPTATION, DIFFUSION ET DÉTOURNEMENT D'IMAGES PRIVÉES</b>				
ENREGISTRER, DIFFUSER OU MENACER DE DIFFUSER UNE PHOTO/VIDÉO PRIVÉE d'une personne sans son consentement	Fixer, enregistrer ou transmettre sans consentement l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est une atteinte à sa vie privée (art. 226-1 et 226-2 du Code pénal) = 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	-	6 ans	
ENREGISTRER, DIFFUSER OU MENACER DE DIFFUSER UNE PHOTO/VIDÉO À CARACTÈRE SEXUEL d'une personne sans son consentement (même si elle a consenti à sa captation, y compris si elle a elle-même pris un selfie)	Fixer, enregistrer ou transmettre une image à caractère sexuel d'une personne sans son consentement, que ce soit dans un lieu public ou privé (art. 226-2-1 du Code pénal) = 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	Enregistrer et/ou diffuser une image pédopornographique (art. 227-23 du Code pénal) = 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	6 ans	
		Diffuser une image pédopornographique à destination d'un public non déterminé via un réseau de communications électroniques (par ex : publier sur Facebook ou Twitter une photo intime d'une mineur-e) = 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende		
		Organiser sa diffusion en bande organisée = 10 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende		
PUBLIER UN PHOTO-MONTAGE dégradant d'une personne (ex : « deepfakes »)	Atteinte à la représentation de la personne, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention (art. 226-8 du Code pénal) = 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende	-	6 ans	
	Atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil) <b>NB</b> : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques <sup>(3)</sup>	-	5 ans	
	<b>Si répété</b> : harcèlement moral <sup>(2)</sup> avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende		6 ans
	<b>Si répété et à caractère sexuel</b> : harcèlement sexuel <sup>(1)</sup> avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende			

EXEMPLES	TEXTES MOBILISABLES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MOBILISABLES SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
<b>CAPTATION, DIFFUSION ET DÉTOURNEMENT D'IMAGES PRIVÉES</b>			
REGARDER OU PRENDRE UNE PHOTO par exemple sous une jupe (« upskirting »)	Regarder les parties intimes (par exemple à l'aide d'un miroir) relève du délit de voyeurisme (art. 226-3-1 du Code pénal) = <b>1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	6 ans
	Enregistrer et/ou diffuser des images des parties intimes constituent une circonstance aggravante du voyeurisme (art. 226-3-1 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>		
<b>PUBLICATION D'INFORMATIONS PRIVÉES</b>			
PUBLIER DES INFORMATIONS PRIVÉES sur quelqu'un-e (ex : adresse du domicile...)	Atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil) <b>NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques<sup>(3)</sup></b>	-	5 ans
	Si les données ont été obtenues frauduleusement (piratage d'un compte en ligne) : délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données (art. 323-1 et 321-3 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende</b>	-	6 ans
	<b>Si répété :</b> harcèlement moral <sup>(2)</sup> avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = <b>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	6 ans
	Si les données ont été obtenues loyalement mais ont été détournées de l'usage prévu (par exemple, utilisation de données RH par une personne qui y a accès) : détournement de données personnelles de leur finalité (art. 226-21 du Code pénal) ou divulgation de données personnelles qui porte atteinte à la vie privée (art. 226-22 du Code pénal) = <b>5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende</b>	-	6 ans
PUBLIER DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ORIENTATION SEXUELLE (ex : « outing » forcé)	Le fait de déclarer qu'une personne est homosexuelle relève de la diffamation si son auteur-e ne peut pas le prouver : diffamation publique* (art. 32 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881) = <b>1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> <b>NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques<sup>(3)</sup></b> <i>*Est considéré comme public ce qui est accessible à tou-te-s (« public inconnu et imprévisible »), tel qu'un compte Twitter ou Facebook public dont les paramètres de confidentialité n'ont pas été modifiés</i>	-	1 an
	Si l'orientation sexuelle est avérée : atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil) <b>NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques<sup>(3)</sup></b>	-	5 ans
	Si des informations sur l'orientation sexuelle ont été obtenues frauduleusement (ex : piratage d'un compte en ligne) : atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données (art. 323-1 et 321-3 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende</b>	-	6 ans
	<b>Si répété :</b> harcèlement moral <sup>(2)</sup> avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = <b>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	6 ans

EXEMPLES	TEXTES MOBILISABLES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MOBILISABLES SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
<b>MESSAGES ET COMMENTAIRES MALVEILLANTS, HUMILIANTS ET INSULTANTS</b>			
<b>PROPAGER DES RUMEURS CIBLANT UNE PERSONNE sur Internet</b> <i>(ex : retweet « X a eu ce poste parce qu'elle est passée sous le bureau ») en raison du sexe/ orientation sexuelle/origines/identité de genre/handicap...</i>	Propos diffamatoires à caractère public* (art. 32 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881) et à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe), qui constitue une circonstance aggravante (art. 32 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881) <b>= 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> <b>NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques<sup>(3)</sup></b> <i>*Est considéré comme public ce qui est accessible à tou-te-s (« public inconnu et imprévisible »), tel qu'un compte Twitter ou Facebook public dont les paramètres de confidentialité n'ont pas été modifiés</i>	-	1 an
	Si sexiste : outrage sexiste (art. 621-1 du Code pénal) <b>= amende pouvant aller jusqu'à 750 €</b>	Outrage sexiste sur mineur-e de moins de 15 ans (art. 621-1 du Code pénal) = <b>amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €</b>	-
<b>INSULTER PAR MESSAGE PRIVÉ en raison du sexe/orientation sexuelle/origines/identité de genre/handicap...</b>	Injure non publique (art. R625-8-1 du Code pénal) à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe) qui constitue une circonstance aggravante de l'injure privée (art. R625-8-1 du Code pénal) = <b>amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €</b>	-	3 mois
	Injure publique* (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe) qui constitue une circonstance aggravante de l'injure publique (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) <b>= 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> <b>NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques<sup>(3)</sup></b> <i>*Est considéré comme public ce qui est accessible à tou-te-s (« public inconnu et imprévisible »), tel qu'un compte Twitter ou Facebook public dont les paramètres de confidentialité n'ont pas été modifiés</i>	-	1 an
<b>INSULTER PUBLIQUEMENT SUR INTERNET</b> <i>(ex : en commentaire sur YouTube) en raison du sexe/orientation sexuelle/origines/identité de genre/handicap...</i>	Si sexiste : outrage sexiste (art. 621-1 du Code pénal) <b>= amende pouvant aller jusqu'à 750 €</b>	Outrage sexiste sur mineur-e de moins de 15 ans (art. 621-1 du Code pénal) = <b>amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €</b>	1 an
	L'utilisation de supports numériques ou électroniques constitue une circonstance aggravante du harcèlement moral <sup>(2)</sup> (art. 222-33-2-2 du Code pénal) <b>= 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure de moins de 15 ans <b>= 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	-
<b>ENVOYER DE FAÇON RÉPÉTÉE des messages malveillants, d'insultes ou humiliants</b>	Envoi répété de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques (art. 222-16 du Code pénal) <b>= 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</b>	-	6 ans
	Si les messages sont à caractère sexuel : l'utilisation de supports numériques ou électroniques est une circonstance aggravante du harcèlement sexuel <sup>(1)</sup> (art. 222-33) <b>= 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	-	6 ans
<b>PRENDRE UNE PERSONNE POUR CIBLE en envoyant en groupe des messages malveillants</b>	Envoyer un seul message dans un contexte où d'autres messages similaires sont envoyés peut relever du harcèlement moral <sup>(2)</sup> malgré l'absence de répétition (art. 222-33-2-2 du Code pénal) <b>= 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure de moins de 15 ans <b>= 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	6 ans
	Si le message est à caractère sexuel : cela peut relever du harcèlement sexuel <sup>(1)</sup> malgré l'absence de répétition (art. 222-33-2-2 du Code pénal) <b>= jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>		

EXEMPLES	TEXTES MOBILISABLES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MOBILISABLES SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
<b>MENACES ET INCITATIONS A LA VIOLENCE</b>			
POSTER UN COMMENTAIRE APPELANT À LA VIOLENCE, À LA HAINE OU À LA DISCRIMINATION en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, origines, identité de genre, handicap ... (ex : « Les femmes ne méritent pas de gagner autant que les hommes, c'est normal de les payer moins »)	Provocation publique* sexiste (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) = <b>1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> <b>NB</b> : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques <sup>(3)</sup> <i>* Est considéré comme public ce qui est accessible à tou-te-s (« public inconnu et imprévisible »), tel qu'un compte Twitter ou Facebook public dont les paramètres de confidentialité n'ont pas été modifiés</i>	-	1 an
MENACER DE RÉVÉLER DES FAITS OU DE PROPAGER DES RUMEURS pour obtenir de l'argent ou des informations secrètes	Chantage (art. 312-10 du Code pénal) = <b>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</b>	-	6 ans
COMMENTAIRE INCITANT AU VIOL	Incitation à commettre un crime (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) = <b>5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b> <b>NB</b> : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques <sup>(3)</sup>	-	6 ans
	Un seul message envoyé dans un contexte d'incitation au viol par de multiples internautes peut relever du harcèlement sexuel <sup>(1)</sup> (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = <b>jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	-	6 ans
ENVOYER UN MESSAGE DE MENACE DE VIOL	Menace de commettre un crime (art. 222-17 du Code pénal) = <b>6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende</b>	-	6 ans
	Si avec ordre de remplir une condition (« Si tu ne fais pas ça... ») (art. 222-18 du Code pénal) = <b>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	-	6 ans
ENVOYER UN MESSAGE DE MENACE DE MORT	Menace de commettre un crime (art. 222-17 du Code pénal) = <b>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</b> La menace peut se matérialiser par des écrits mais aussi par des photos (par exemple un photo-montage explicite).	-	6 ans
	Si avec ordre de remplir une condition (« Si tu ne fais pas ça... ») (art. 222-18 du Code pénal) = <b>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</b>	-	6 ans
ENVOYER DES MESSAGES POUSSANT AU SUICIDE	<b>Plusieurs messages</b> : harcèlement moral <sup>(2)</sup> avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = <b>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	6 ans
	<b>Un seul message</b> qui serait suivi d'un suicide ou d'une tentative de suicide : provocation au suicide (art. 223-13 du Code pénal) = <b>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</b>	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = <b>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</b>	6 ans

EXEMPLES	TEXTES MOBILISABLES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MOBILISABLES SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
<b>IMAGES DE VIOLENCES</b>			
FILMER UNE AGRESSION SEXUELLE	Complicité des atteintes volontaires à une personne (art. 222-33-3 du Code pénal) = 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	6 ans/30 ans après la majorité pour les mineur-e-s
FILMER UN VIOL	Complicité des atteintes volontaires à une personne (art. 222-33-3 du Code pénal) = 15 ans d'emprisonnement	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 20 ans d'emprisonnement	20 ans/30 ans après la majorité pour les mineur-e-s
DIFFUSER UN ENREGISTREMENT de viol ou d'agression sexuelle	Diffusion d'images de violences (art. 222-33-3 du Code pénal) = 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	-	6 ans
VISIONNER UNE VIDÉO EN DIRECT de viol ou d'agression sexuelle sans signaler	Non-assistance à personne en danger (art. 223-6 du Code pénal) = 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Si la victime est mineure = jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	6 ans
<b>SOLLICITATION SEXUELLE ET PROXÉNÉTISME</b>			
ENVOYER DES PHOTOS à caractère sexuel non sollicitées (ex : photos de pénis aussi appelées « dick pics »)	Un seul envoi : outrage sexiste (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 750€	Si la victime est mineure de moins de 15 ans (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €	1 an
	-	Utiliser un réseau de communications électroniques constitue une circonstance aggravante du délit de corruption de mineur-e (art. 227-22 du Code pénal) = 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	6 ans
	-	Proposition sexuelle d'un majeur à un mineur de quinze ans par un moyen de communication électronique (article 227-22-1 du Code pénal) = 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende	6 ans
	<b>Envoi répété :</b> • Envoi réitéré de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques (art. 222-16 du Code pénal) = 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende • Utiliser un support numérique ou électronique constitue une circonstance aggravante du harcèlement sexuel <sup>(1)</sup> (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Harcèlement sexuel <sup>(1)</sup> sur mineur-e de moins de 15 ans (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans d'emprisonnement et 45 000 €	6 ans 1 an pour la diffusion de message contraire à la décence 10 ans après la majorité de la victime en cas de corruption de mineur-e
	<b>Envoi public :</b> (ex : Twitter, groupe ouvert sur Facebook) : • Diffusion de message contraire à la décence (art. R624-2 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 750 € • Exhibition sexuelle (art. 222-32 du Code pénal) = 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende	Si la victime est sur mineur-e de moins de 15 ans (art. 222-32 du Code pénal) = 3 ans d'emprisonnement et 45 000 €	1 an pour diffusion de messages contraires à la décence et 6 ans pour exhibition sexuelle

EXEMPLES	TEXTES MOBILISABLES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES MOBILISABLES SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
<b>SOLLICITATION SEXUELLE ET PROXÉNÉTISME</b>			
PROPOSER UNE RELATION SEXUELLE à un-e mineur-e de moins de 15 ans sur Internet (par exemple sur un site de rencontre, par message privé ...)	-	Propositions sexuelles à un-e mineur-e de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique (art. 227-22-1 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>  Si les propositions ont été suivies d'une rencontre = <b>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</b>	10 ans après la majorité
EMBAUCHER, ENTRAÎNER OU DÉTOURNER UNE PERSONNE en vue de la prostitution sur Internet	Proxénétisme (art. 225-5 du Code pénal) = <b>7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende</b>	À l'égard d'un-e mineur-e et grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique = <b>10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende</b>	6 ans
<b>USURPATION D'IDENTITÉ</b>			
CRÉER UN FAUX COMPTE AU NOM DE QUELQU'UN-E D'AUTRE afin de lui nuire ou de nuire à une autre personne (mail, réseaux sociaux...)	Usurpation d'identité (art. 226-4-1 du Code pénal) = <b>1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</b>	-	6 ans
<b>SWATTING</b>			
ENVOYER INUTILEMENT LES SECOURS CHEZ QUELQU'UN-E afin de lui nuire	Communication de fausses informations de nature à déclencher l'intervention inutile des secours (art. 322-14 du Code pénal) = <b>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</b>	-	6 ans

(1) D'après la loi, pour que le délit de harcèlement sexuel soit reconnu, il faut des comportements répétés « qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante ».

(2) D'après la loi, pour que le harcèlement moral soit reconnu, il faut des comportements répétés qui ont « pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale ».

NB : en cas de harcèlement au travail, l'article 1152-1 du Code du travail s'applique et le Conseil des Prud'hommes peut être saisi par la victime.

(3) Ces atteintes ne relevant pas du Code pénal, des procédures spécifiques (saisine du juge des référés, citation directe, dépôt de plainte avec constitution de partie civile...) sont prévues pour faire valoir ses droits selon les cas, mais elles peuvent être complexes à entreprendre sans aide juridique : un accompagnement par un-e avocat-e ou une association est donc fortement recommandé.



Réalisé avec l'appui de la Force juridique de la Fondation des femmes (Camille Jérémie, avocate au Barreau de Paris, et Carlotta Gradin, doctorante contractuelle Université Paris II Panthéon Assas). Ce tableau est accessible en ligne : <https://www.stop-cybersexisme.com/que-dit-la-loi-1>